



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une digue paravalanches en matériaux inertes »
sur la commune de Tignes
(Département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01001
G 2018-004308

DÉCISION du 07/03/2018
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01001, considérée complète le 02/02/2018, sur la commune de Tignes (Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/03/2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une digue paravalanches sur une surface de 1,4 ha à l'aide de matériaux inertes issus de travaux de terrassement de chantier sur la commune de Tignes ;
- qui relève de la rubrique n°43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Vers le col du Palet », sur la parcelle cadastrée E1707, à une altitude moyenne de 2340 mètres, sur la commune de Tignes ;
- dans le périmètre de protection du captage dit « Caffo », utilisé en secours pour l'AEP de la commune de Tignes, tel que défini dans le rapport hydrogéologique en date du 16 août 1994, mais en dehors d'autres périmètres de protection environnementale ou de périmètre d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant, au regard de la situation du projet dans le périmètre de protection du captage dit « Caffo », que les matériaux employés sont déclarés comme inertes et non polluants ; que le projet est annoncé comme ne nécessitant pas de décaissement du terrain en place ;

Considérant, en ce qui concerne le paysage, que le projet est situé aux abords immédiats de zones déjà remaniées et paysagèrement marquées par la présence du domaine skiable ; qu'il est prévu une revégétalisation de celui-ci ainsi qu'une démarche visant à optimiser l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le projet est annoncé comme nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la piste Carline ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'une digue paravalanches en matériaux inertes », sur la commune de Tignes dans le département de Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01001, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Pour la Directrice de l'Exploitation
Fédération Française de la
Yves MELNIER